

Chrysofôme, & les Conciles généraux & particuliers nous ont si clairement transmis; & a rétablir dans sa pureté un dogme, qui, à la faveur d'une tolérance quelquefois nécessaire, avoit effectivement reçu quelque atteinte par l'ignorance des tems, & les passions humaines toujours ennemies des Loix. C'est-là tout ce que prouvent les exemples allégués par l'Auteur, dont la plupart sont mal entendus & mal présentés. On peut en voir la démonstration chez tous les Théologiens & tous les Canonistes Catholiques; & nous nous engageons à la donner dès que nous en serons requis. Mais nous ne pouvons nous empêcher de parler de l'Histoire de sainte Fabiole, parce qu'elle est citée deux fois avec emphase & avec les sorties les plus vives contre le dogme Catholique, & annoncée à la marge comme un argument sans réplique. L'Avocat du divorce ne cite pas d'autre Ecrivain que S. Jérôme & rapporte les éloges que ce S. Docteur a faits de Fabiole. Qui croiroit que ces éloges n'ont été donnés qu'à la pénitence publique que Fabiole avoit faite du crime qu'on prétend autoriser par son exemple? Notre profond Ecrivain espéroit qu'on n'iroit pas à la source; il avoit eu soin de ne pas indiquer l'endroit: mais un curieux a trompé ses espérances, & a lû la dixième Epître du troisième livre des Epîtres de S. Jérôme, intitulée *Epitaphium Fabiola*, où on voit l'éloge rapporté par notre Auteur\*: il a d'abord admiré le titre: *Fabiolam nobilem Romanam, qua viro ob adulterium dimisso, ALTERI PERPERAM NUPSIT, nunc divus Hieronymus laudat, quod POST ERROREM PUBLICA POENITENTIA ELUTUM, ad Christum conversa, &c.* Il a lû ensuite ces pa-

P. 20. & P.  
162.

Ingduni  
1687.

\* *Tradis mihi Fabiolam, laudem Christianorum, miraculum gentium, luctum pauperum, solatium Monachorum.*

roles